



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 79.560/17
du 8 juillet 2026

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'fixant le nombre maximal de candidats pouvant
être admis à l'issue du concours d'entrée et d'accès aux études
de premier cycle en sciences médicales et dentaires en vue
de l'année académique 2026-2027'

Le 10 juin 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre-Présidente et Ministre du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture, des Relations internationales et intra-francophones de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant le nombre maximal de candidats pouvant être admis à l'issue du concours d'entrée et d'accès aux études de premier cycle en sciences médicales et dentaires en vue de l'année académique 2026-2027'.

Le projet a été examiné par la dix-septième chambre le 8 juillet 2026. La chambre était composée de Luc DONNAY, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Laurence VANCRAVEBECK, conseillères d'État, Philippe DE BRUYCKER, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Clément PESESSE, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 8 juillet 2026.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

À l'alinéa 1^{er}, il convient de remplacer les mots « l'article 6, § 3, tel que complété par le décret du 17 novembre 2022 » par les mots « l'article 6, § 3, alinéas 1^{er} et 3, inséré par le décret du 17 novembre 2022 »¹.

DISPOSITIF

Articles 1^{er} et 2

L'intitulé du projet n'a pas de portée normative². Aux articles 1^{er} et 2, il convient dès lors de préciser que le taux de déperdition et le nombre maximal de candidats sont fixés « pour l'année académique 2026-2027 »³.

Article 2

Selon l'article 6, § 3, alinéa 3, du décret du 29 mars 2017 'relatif aux études de sciences médicales et dentaires',

« [l]e nombre d'admissibles est établi suivant la formule suivante :

$$A = Q \times 1/D$$

Où :

– A est le nombre d'admissibles dans la filière considérée pour l'année académique N ;

– Q est le quota des diplômés fixé par le Gouvernement fédéral qui ont accès aux formations conduisant aux titres professionnels particuliers pour l'année académique N+6 pour la filière en sciences médicales et N+5 pour la filière en sciences dentaires ;

¹ Voir l'avis 77.788/2 donné le 24 juin 2025 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 juillet 2025 'fixant le nombre maximal de candidats pouvant être admis à l'issue du concours d'entrée et d'accès aux études de premier cycle en sciences médicales et dentaires en vue de l'année académique 2025-2026'.

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation 13.

³ Voir l'avis 77.788/2.

– D est un coefficient qui tient compte de la déperdition des étudiants en cours d'études. Il est égal à $(1 - d)$ où d est un pourcentage de A, exprimé de manière décimale et fixé par le Gouvernement ».

En ce qui concerne la filière « sciences médicales », le taux de déperdition « d » est fixé à 0.35 (article 1^{er} du projet) et le nombre maximal de candidats pouvant être admis à l'issue du concours d'entrée et d'accès (soit le nombre d'admissibles « A » selon la terminologie décréte) est fixé à 1677 (article 2 du projet).

Il convient toutefois d'observer que le quota des diplômés « Q » étant fixé à 1089⁴, l'application de la formule prévue à l'article 6, § 3, du décret du 29 mars 2017 donne comme résultat un nombre d'admissibles « A » de 1675.

Ainsi, de l'accord de la déléguée, à l'article 2, le nombre « 1677 » sera remplacé par le nombre « 1675 ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Luc DONNAY

⁴ Voir l'article 3/1, § 2, 9°, de l'arrêté royal du 12 juin 2008 'relatif à la planification de l'offre médicale', inséré par l'arrêté royal du 22 juin 2026.